



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

SOUS LA PRESIDENCE DE M^R MICHEL BISSON, MAIRE,

Procès-verbal de séance

PRÉSENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Monsieur NIANE, Madame DUCLAU, Messieurs NIATI, BIANCHI, LAUBERTHE, Madame HULIN, Monsieur CAMPEIS, Madame HABERT, Monsieur AGARD, Madame SOUFI, Monsieur ABDELLAOUI, Madame AUDET, Monsieur JLASSI, Mesdames THELUS ROSINEL, BETHUNE, Monsieur NDOYE, Madame ARPACI, Monsieur LAVICTOIRE.

PROCURATIONS : Madame LITWINSKI pour Monsieur BIANCHI, Monsieur GOUET-YEM pour Madame THOBOR, Madame VESSAH pour Monsieur BISSON, Monsieur VEY pour Madame LENGARD, Madame KOMBO-TSIMBA pour Monsieur NIATI, Monsieur EDOM pour Monsieur FLAHAUT, Madame BITTY KOUAKOU pour Madame HABERT.

ABSENTS : Mesdames RHOUN, AWALE GUEDI, Monsieur AMIENS.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame HULIN.

QUORUM : 22 présents, 7 représentés et 3 absents.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE :

Adoption le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024,

Rapporteur : M. Bisson

Décisions prises en vertu de la délégation permanente,

Rapporteur : M. Bisson

I – RESSOURCES

- a. Ouverture anticipée de crédits d'investissement au budget 2025,
Rapporteur : M. Bisson
- b. Avantages en nature accordés au personnel par la collectivité pour l'année 2025,
Rapporteur : M. Bisson
- c. Recensement annuel de la population 2025,
Recrutement occasionnel de 3 agents recenseurs,
Rapporteur : M. Bisson
- d. Frais de représentation du Directeur général des services,
Rapporteur : M. Bisson
- e. Mise à jour de l'effectif – Création de poste,
Rapporteur : M. Bisson
- f. Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement en faveur de la filière Police Municipale,
Rapporteur : M. Bisson
- g. Protection sociale complémentaire,
Choix de la procédure et niveau de participation financière au contrat des agents,
Rapporteur : M. Bisson
- h. Adhésion à la convention unique et à la convention relative à la prestation d'accompagnement à la constitution des dossiers de promotion interne du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,
Rapporteur : M. Bisson
- i. Signature des conventions « création d'un réseau de voies vertes » et « Plan Vélo-Lieusaint-Plan triennal 2022-2024 année 2 » pour l'octroi de subventions par la région Ile-de-France,
Rapporteur : M. Bisson

II – VILLE APPRENANTE ET BIENVEILLANTE

- j. Mise en œuvre de la gestion en flux – Définition des règles applicables aux réservations de Logements locatifs sociaux relevant du contingent de la commune de Lieusaint et signature des conventions avec les bailleurs du territoire,
Rapporteur : S. Flahaut
- k. Modification du règlement intérieur des structures la Maison du Bien Grandir, les petits pieds,
Abroge et remplace la délibération n° 2023-46 du 26 juin 2023,

Mairie de Lieusaint *Rapporteur : M. Bisson*

50 rue de Paris

CS 50333

77567 Lieusaint Cedex

Téléphone : 01 64 13 55 55

Téléconie : 01 64 13 55 70

- l. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Danse de Vivre » pour l'année 2024,
Rapporteur : M. Bisson
- m. Signature d'une convention de partenariat entre l'EHPAD Repotel Clinalliance et la Maison des cultures et des arts,
Rapporteur : A. Niane
- n. Signature de la convention entre la région Ile-de-France et les organismes bénéficiaires des tickets-loisirs dans le cadre de l'appel à projets,
Rapporteur : N. Hulin

III – AMENAGEMENT DU CADRE DE VIE

- o. Avis sur le Plan des Mobilités Île-de-France 2030,
Rapporteur : S. Bianchi
- p. Convention de mise à disposition de données urbaines avec la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
Rapporteur : V. Thobor
- q. Délibération autorisant le Maire à signer l'acte authentique de constitution de servitude au profit de GRDF,
Rapporteur : V. Thobor
- r. Modification de droit commun du Plan local d'urbanisme – Projet Just Play,
Rapporteur : V. Thobor

IV – VILLE ACCUEILLANTE ET RAYONNANTE

- s. Modification de la convention de location de locaux municipaux.
Rapporteur : M. Bisson

LA SÉANCE EST OUVERTE A 20 H

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ADOpte à l'unanimité**, le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024.

Le cyclone Chido, qui a ravagé Mayotte le 14 décembre dernier, a engendré des dégâts matériels sans précédent. Le bilan humain est encore provisoire, tout comme le bilan des dégâts matériels. Au vu de la situation d'urgence sur place, la municipalité décide de verser une subvention exceptionnelle à la Croix-Rouge Française. Ce point est ajouté à l'ordre du jour de la séance, et nécessite que soit votée l'urgence. La subvention versée à l'association s'élève à 2 500€.

Délibération n° 2024-88 – Urgence – Ajout d'un point à l'ordre du jour de la séance

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2121-12 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire,

CONSIDERANT que le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure,

CONSIDERANT que suite au passage du cyclone tropical « exceptionnel » Chido sur Mayotte, ce samedi 14 décembre 2024,

Après avoir voté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article unique : D'approuver l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour portant sur le versement d'une subvention exceptionnelle à la Croix-Rouge française suite au passage du cyclone tropical « exceptionnel » Chido sur Mayotte, ce samedi 14 décembre 2024.

Délibération n° 2024-89 – Versement d'une subvention exceptionnelle à la Croix-Rouge française suite au passage du cyclone tropical « exceptionnel » Chido sur Mayotte

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.1115-1, modifié par la loi n° 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du CGCT avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale, indique que : « Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et

leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. »,

CONSIDÉRANT que le cyclone tropical « exceptionnel » Chido a semé le chaos samedi 14 décembre 2024 à Mayotte, avec des conséquences dévastatrices pour le territoire et la population,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Lieusaint de témoigner de son soutien et de sa solidarité aux victimes de cet évènement,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Lieusaint de se mobiliser afin de répondre à l'urgence dans les zones touchées par ce cyclone en apportant son soutien financier à la population mahoraise sinistrée, via la Croix-Rouge française,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : De témoigner de son soutien et de sa solidarité aux victimes du cyclone tropical « exceptionnel » Chido sur Mayotte, le samedi 14 décembre 2024,

Article 2 : D'approuver le soutien financier à hauteur de 2 500 euros à la Croix-Rouge française afin d'apporter un appui à la population mahoraise touchée par le cyclone tropical « exceptionnel » Chido,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent,

Article 4 : Dit que les crédits seront inscrits au budget 2024.

Délibération n° 2024-90 – Ouverture anticipée de crédits d'investissement au budget 2025

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-1,

VU les crédits budgétaires ouverts lors de l'exercice 2024 sur le budget principal de la Ville,

CONSIDÉRANT le budget primitif 2025 ne sera pas voté avant le 1^{er} janvier 2025 et le besoin de réaliser des investissements indispensables aux opérations à financer en début d'année,

CONSIDÉRANT que l'ouverture de crédits en investissement, peut être autorisée avant le vote du budget primitif 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Après l'avis de la commission générale en date du 02 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'autoriser l'ouverture anticipée des crédits en investissement au titre du budget 2025 selon la ventilation présentée ci-dessous :

Chapitre	Crédits inscrits en 2024 (BP + BS + DM)	Ouverture par anticipation proposée sur 2025
20 - Immobilisations incorporelles	226 744,00	56 686,00
2031 : Frais d'études	108 000,00	27 000,00
2051 : Concessions et droits similaires	118 744,00	29 686,00
21 - Immobilisations corporelles	3 418 853,00	854 713,00
2115 : Terrains bâtis	420 000,00	105 000,00
2121 : Plantations d'arbres et d'arbustes	30 000,00	7 500,00
2128 : Autres agencements et aménagements	33 000,00	8 250,00
21351 : Installations, aménagement des constructions - Bâtiments publics	1 651 000,00	412 750,00
21352 : Installations, aménagement des constructions - Bâtiments privés	51 000,00	12 750,00
2152 : Installations de voiries	559 000,00	139 750,00
21538 : Installations, matériel, outillage technique - Autres réseaux	19 997,00	4 999,00
2158 : Autres installations, matériel, outillage technique	77 000,00	19 250,00
21828 : Autres matériels de transport	170 000,00	42 500,00
21838 : Autre matériel informatique	99 616,00	24 904,00
21841 : Matériel de bureau et mobilier scolaires	35 000,00	8 750,00
21848 : Autres matériels de bureau et mobiliers	78 200,00	19 550,00
2188 : Autres immobilisations corporelles	195 040,00	48 760,00
23 - Immobilisations en cours	5 883 740,00	1 470 935,00
2313 : Constructions	3 753 740,00	938 435,00
2315 : Installations, matériel et outillage techniques	2 130 000,00	532 500,00

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent.

Article 3 : De préciser que les dépenses exécutées seront prévues au budget primitif 2025.

Cette délibération permet aux services de la ville de dépenser des crédits en investissement dès le 1^{er} janvier 2025, dans une certaine limite et de manière encadrée, dans l'attente du vote du Budget primitif de l'année 2025 au mois de mars prochain.

Délibération n° 2024-91 – Avantages en nature accordés au personnel par la collectivité pour l'année 2025

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts,

CONSIDERANT l'obligation de fixer chaque année les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel,

Après l'avis de la commission générale en date du 02 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'autoriser l'attribution gratuite de repas lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail, de valoriser sur les salaires les repas servis selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif, à l'exception, compte tenu de leur rôle pédagogique :

- Des animateurs encadrant les enfants lors du déjeuner,
- Des ATSEM encadrant les enfants lors du déjeuner,

De fixer le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,

De définir cette autorisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025,

Article 2 : De confirmer l'attribution de logements pour nécessité absolue de service telle que définie dans la délibération n° 2013-44 du 17 juin 2013, de valoriser cet avantage sur les salaires selon les modalités réglementaires, de définir cette autorisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, sauf mise en œuvre de dispositions particulières stipulées dans les arrêtés de concession de logement.

Article 3 : De confirmer l'autorisation donnée au Directeur général des services d'utiliser un véhicule de fonction mis à sa disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel et ses déplacements privés.

De prendre en charge par la collectivité les frais liés aux dépenses de carburant et à l'utilisation du véhicule (entretien, carburant, réparations, assurance...),

De définir cette autorisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025,

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'affectation nominative.

Article 4 : De confirmer l'autorisation donnée aux agents de la collectivité à utiliser les véhicules de service avec remisage à domicile ainsi que les véhicules utilisés dans le cadre des astreintes,

De définir cette autorisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025,

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux affectations nominatives.

Article 5 : Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2025.

Délibération n° 2024-92 – Recensement annuel de la population 2025 – Recrutement occasionnel de 3 agents recenseurs

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, notamment son article 156 relatif à la démocratie de proximité, précise que les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs désignés et que leur désignation ainsi que leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié et le décret n° 2012-909 du 24 juillet 2012 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT l'obligation d'organiser chaque année le recensement de la population,

CONSIDERANT la nécessité de créer 3 postes d'agents recenseurs vacataires, afin d'effectuer le recensement de la population sur la période du 16 janvier au 22 février 2025 inclus,

Après l'avis de la commission générale en date du 02 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : De créer 3 postes d'agents recenseurs vacataires rémunérés de la façon suivante :

- 1,50 € par feuille de logement,
- 2,30 € par bulletin individuel,
- 50 € forfaitaire par résidence étudiante,
- 50 € forfaitaire lié aux formations préalables et aux frais de déplacement,

Article 2 : De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget 2025.

Une communication est faite dans le magazine et sur les réseaux concernant les opérations de recensement (dates, modalités, agents recenseurs...). A noter que, selon les chiffres du dernier recensement, la population municipale s'élève à 14 096 habitants (population de référence au 1^{er} janvier 2022 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025).

Délibération n° 2024-93 – Frais de représentation du Directeur général des services

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-243 du 25 février 2022 relatif aux mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femme et les homme dans l'entreprise prévue par l'article 13 de la loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle et par l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

CONSIDÉRANT la possibilité offerte aux collectivités territoriales de prendre en charge les frais de représentation engagés par leurs agents occupant un emploi fonctionnel,

CONSIDÉRANT que l'accomplissement dans de bonnes conditions des missions du Directeur général des services, notamment les contraintes de représentation, nécessite l'octroi à cet emploi fonctionnel d'une enveloppe budgétaire différenciées de frais de représentation,

Après l'avis de la commission générale en date du 02 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'instituer une enveloppe budgétaire pour frais de représentation affectée à l'emploi fonctionnel de Directeur général des services d'un montant maximal de 4 000 euros annuel,

Article 2 : Que cette indemnité sera utilisée au fur et à mesure de l'engagement des dépenses et sur la base des frais réels supportés personnellement par le Directeur général des services sur production des justificatifs correspondants et dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie à l'article 1,

Article 3 : D'imputer cette dépense au chapitre 011 « Charges à caractère général » du budget de la collectivité, nature comptable 6288 et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

Article 4 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2024-94 – Mise à jour de l'effectif – Création de poste

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux contractuels,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet ou non,

CONSIDÉRANT qu'il convient de pourvoir à l'emploi de chargé(e) de communication sur le grade de rédacteur territorial,

Après l'avis de la commission générale en date du 02 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité de 28 voix pour et une abstention (M^r LAUBERTHE),

DECIDE,

Article 1^{er} : De créer le poste suivant et d'adopter le tableau des effectifs ainsi modifié présenté en annexe :

Filière Administrative :

- 1 poste de rédacteur territorial, Catégorie B, à temps complet.

Article 2 : Dit que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par dérogation, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement des articles du code général de la fonction publique suivants :

- L.332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

- L.332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

L'appréciation portée sur chaque candidature reçue est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelles, le potentiel du candidat et sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir et à s'adapter au contexte dans lequel il s'inscrit.

Le niveau de rémunération de ces emplois permanents est fixé par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement.

Article 3 : Précise que les crédits sont inscrits au budget primitif.

Délibération n° 2024-95 – Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement en faveur de la filière Police Municipale

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU les délibérations n° 03 du 30 janvier 2006 instituant le régime indemnitaire par filière, n° 52 du 25 juin 2007 relatif à la revalorisation du régime indemnitaire de la filière police municipale,

VU la délibération n° 2018-35 du 18 juin 2018 relative à la Refonte du Régime Indemnitare,

VU la délibération n° 2020-51 du 29 juin 2020 relative à l'actualisation du RIFSEEP,

VU la délibération n° 2022-45 du 27 juin 2022 relative l'actualisation du RIFSEEP,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre de ses fonctions définies par le statut particulier dont il relève. Il se définit comme un complément de traitement distinct des autres éléments de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif et sont attribués sur la base d'une décision de l'organe délibérant,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa Politique Ressources Humaines, la municipalité développe un mode de fonctionnement partenarial avec les agents et les représentants syndicaux. La politique de prévention contre les risques psychosociaux a conduit à l'élaboration d'un plan d'actions favorisant le bien-être au travail, la valorisation et la reconnaissance du travail des agents. Des dispositifs de formation visant à accompagner les collaborateurs dans leurs missions ont pu aussi être développés,

CONSIDÉRANT la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n° 2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet,

Après l'avis de la commission générale en date du 02 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les propositions suivantes :

Article 1^{er} : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32 %	7 000 €
Agents de police municipale	30 %	5 000 €

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

Article 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

A. La part fixe :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite des taux plafond cité à l'article 2.

B. La part variable mensuelle :

a) Principe d'attribution :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant soit 2 500 € annuels) selon les grades et le niveau de responsabilité.

b) Conditions de versement :

Ces deux parts sont versées selon les conditions ci-dessous :

➤ Quotité de travail à prendre en compte :

Liée à l'exercice effectif des fonctions, la prime mensuelle est versée au prorata du temps de travail effectif des agents concernés (temps complet, partiel ou partiel thérapeutique, temps non complet).

Ainsi, toute personne ne travaillant pas à temps complet, se verra octroyer la quotité correspondante à son temps de travail effectif. Cette disposition s'appliquera également pour tout agent bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, la quotité du régime indemnitaire sera versée au regard du temps de présence réel.

➤ Modulations

La prime mensuelle est intégralement maintenue pendant les congés annuels, les congés de maternité, paternité, d'accueil ou d'adoption d'un enfant et pendant le congé pour invalidité imputable au service. Pour toutes les autres situations administratives liées à l'indisponibilité de l'agent (excepté les autorisations d'absence et les jours enfant malade), elle est modulée de la façon suivante :

- 1/30^{ème} de jour d'absence à partir du 26^{ème} jour d'absence calendaire d'arrêt maladie sur une année glissante.

C. Part variable annuelle :

a) Principes d'attribution

Cette part variable est versée annuellement en prenant en compte l'engagement professionnel et la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel. Son versement est donc apprécié chaque année.

Elle comptera deux parts distinctes :

- Une première liée à l'atteinte des objectifs préalablement fixés et arrêtés conjointement entre l'agent et son responsable,
- Une seconde liée à la manière de servir de l'agent.

b) Conditions de versement :

Afin de pouvoir bénéficier de la prime annuelle (les deux parts), et considérant qu'il s'agit d'une prime liée à l'atteinte d'objectif et à la manière de servir, un temps de présence minimum de 6 mois est requis au sein des effectifs de la collectivité.

Par ailleurs, pour la part liée à la manière de servir, cette dernière sera proratisée à la présence de l'agent au sein des effectifs de la collectivité, ainsi qu'à la quotité de travail de l'agent (temps complet, temps partiel, temps partiel thérapeutique, temps non complet).

Pour les deux parts, le versement n'est possible que pour les agents en poste au 31 décembre de l'année considérée.

Article 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Attributions individuelles :

Le Maire fixera par arrêté les attributions individuelles de ces primes, dans la limite du plafond fixé par la présente délibération.

Article 5 : Dit que les plafonds de l'ISFE tels que définis à l'article 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État,

Article 6 : Dit que la présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2025,

Article 7 : Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il s'agit d'une refonte globale du régime indemnitaire des agents de la Police municipale, applicable au 1^{er} janvier prochain.

Délibération n° 2024-96 – Protection sociale complémentaire – Choix de la procédure et niveau de participation financière au contrat des agents

VU le code général de la fonction publique,

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du Centre de Gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

VU la convention de participation signée entre le Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

CONSIDÉRANT la possibilité pour les collectivités territoriales et établissements publics d'adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) qui prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028,

Après avis du Comité Social Territoriale en date du 14 octobre 2024,

Après l'avis de la commission générale en date du 02 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) à compter du 1^{er} janvier 2025,
- que le contrat souscrit aura un caractère facultatif,
- de sélectionner pour l'ensemble de ses agents le niveau de prestation 2 soit :
- « Incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 90 % du régime indemnitaire net + « Invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité, par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée de la façon suivante :
 - 15 € pour les indices majorés ou de rémunération entre 352 et 390,
 - 12 € pour les indices majorés ou de rémunération entre 391 et 536,
 - 10 € pour les indices majorés ou de rémunération à partir de 537,

Article 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » du budget de la collectivité, et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

Article 3 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération met en place le volet Prévoyance de la Protection Sociale Complémentaire : type de contrat, prestations comprises, participation de l'employeur. La date d'effet est le 1^{er} janvier 2025.

Délibération n° 2024-97 – Adhésion à la convention unique et à la convention relative à la prestation d'accompagnement à la constitution des dossiers de promotion interne du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la fonction publique notamment les articles L.452-1 à L.452-48,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin relatifs aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la convention unique pour les années 2025 et 2026 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT l'utilité pour la commune de souscrire à certaines missions optionnelles du centre de gestion de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver la convention relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département en fonction d'un besoin recensé,

CONSIDÉRANT que le périmètre de ces missions optionnelles couvre notamment les conseils en matière de gestion de ressources humaines et toute tâche administrative complémentaire aux missions obligatoires exercées par les centres de gestion de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par les collectivités affiliées ou non affiliées en matière de promotion interne, et plus particulièrement de constitution des dossiers de promotion interne,

CONSIDÉRANT que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à cette mission optionnelle suppose néanmoins un accord préalable,

CONSIDÉRANT que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre de mise en œuvre de la prestation d'accompagnement à la constitution des dossiers de promotion interne »

Après l'avis de la commission générale en date du 02 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'approuver la convention pour les années 2025 et 2026 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

Article 2 : D'adhérer à la convention relative à la prestation d'accompagnement à la constitution des dossiers de promotion interne du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdits documents cadre et ses éventuels avenants.

Délibération n° 2024-98 – Signature des conventions « création d'un réseau de voies vertes » et « Plan Vélo-Lieusaint-Plan triennal 2022-2024 année 2 » pour l'octroi de subventions par la région Ile-de-France

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° CR217-77 de la région Ile-de-France en date 18 mai 2017 au titre du dispositif « Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables »,

VU la délibération n° CP2022-079 de la Commission Permanente de la région Ile-de-France en date 23 mars 2022 relative au projet de création d'un réseau de voies vertes,

VU la délibération n° CP2023-116 de la Commission Permanente de la région Ile-de-France en date du 21 novembre 2023 relative au projet « Vélo-Lieusaint-Plan triennal 2022-2024 année 2 »,

VU le projet de convention n° EX062141 concernant la réalisation de l'opération « création d'un réseau de voies vertes » et fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux à 310 000 € HT, valeur septembre 2022. Le réseau de voies vertes sera aménagé, ainsi que l'installation de 30 arceaux vélos et de 3 stations de gonflage :

- ✓ Boulevard Olympe de Gouges,
- ✓ Mail des Pépinières,
- ✓ Rue du Canal – Porte de Paris,
- ✓ Boulevard de l'Europe,

VU le projet de convention n° EX073187 concernant le « Plan Vélo-Lieusaint-Plan triennal 2022-2024 année 2 » et fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux à 422 900 € HT, valeur septembre 2023 ; et porte sur l'aménagement de 4 voies vertes et 2 chaussées à voie centrale banalisée (CVCB), l'installation de 8 espaces de stationnement sécurisé à proximité d'établissement scolaire, de 30 arceaux vélos, 3 points de comptage bidirectionnel et d'une station d'autoréparation :

- ✓ Création d'une voie verte entre la rue de Paris et le pôle gare sur l'emprise de la « Coulée douce ». Cette voie verte d'environ 3 mètres aura un revêtement en enrobé.
- ✓ Création d'une CVCB rue du Terme Boréal entre la rue de Paris dans la continuité du projet de voie verte réaliser sur l'emprise de la « Coulée douce » et la rue du Moulin à Vent dans la continuité du projet de voie verte.
- ✓ Création d'une voie verte rue du Moulin à Vent entre le projet d'aménagement cyclable de la rue du Terme Boréal et la voie verte existante sur le giratoire de l'avenue de Corbeil (RD402). Cette voie verte d'environ 3 mètres aura un revêtement en enrobé.
- ✓ Création d'une CVCB rue des Grands Champs entre la place des Chartreux et le projet de voie verte sur l'emprise de la « Coulée verte ».

- ✓ Création d'une voie verte entre le projet d'aménagement cyclable de la rue des Grands Champs et le boulevard Victor Schœlcher sur l'emprise de la « Coulée verte ». Cette voie verte d'environ 3 mètres aura un revêtement en enrobé,

CONSIDÉRANT que la commune de Lieusaint a lancé la réalisation d'un plan vélo 2021-2026 intégrant les volets infrastructure, stationnement, jalonnement, services et promotion du vélo,

CONSIDÉRANT que ce plan prévoit la réalisation d'un réseau de voies vertes maillant la commune et que ce réseau de voies vertes est créé majoritairement par l'élargissement de cheminements piétons préexistants,

Après l'avis de la commission générale en date du 02 décembre 2024,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'approuver les conventions concernant la réalisation de l'opération « création d'un réseau de voies vertes » pour l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de 310 000 € HT ; et concernant le « Plan Vélo-Lieusaint-Plan triennal 2022-2024 année 2 » pour l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de 422 900 € HT, avec la région Ile-de-France,

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions, ainsi que tous les documents relatifs à ces affaires.

Délibération n° 2024-99– Mise en œuvre de la gestion en flux – Définition des règles applicables aux réservations de Logements locatifs sociaux relevant du contingent de la commune de Lieusaint et signature des conventions avec les bailleurs du territoire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.300-1, L.441-1, L.441-1-2, L.441-1-5, L.441-1-6 et L.441-2-3,

VU l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi « Ville »,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

VU la loi n° 2018-1021 du 16 octobre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

CONSIDÉRANT que la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux, initiés en 2014 par la loi ALUR, s'est traduite par de nombreuses évolutions législatives : loi dite « Ville » (2014), loi Égalité et Citoyenneté (2017), loi ÉLAN (2018), loi 3DS (2022),

CONSIDÉRANT que cette réforme consacre les EPCI comme « chefs de file » de la politique de gestion de la demande et des attributions de logements sociaux en articulation avec les politiques locales de l'habitat qu'ils sont eux-mêmes amenés à définir sur leur territoire au travers du Programme Local de l'Habitat,

CONSIDÉRANT que la politique d'équilibre de peuplement au niveau intercommunal est définie dans un cadre partenarial regroupant l'ensemble des acteurs de la CIL coprésidée par le Préfet et le Président de l'EPCI et composée de l'ensemble des acteurs du logement social du territoire, notamment les communes, les bailleurs et les associations,

CONSIDÉRANT que les intercommunalités ont la responsabilité de la définition et du pilotage de ces politiques au travers notamment de la CIL, de la CIA et du PPGDIDLS (Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social),

CONSIDÉRANT que la gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part,

Après l'avis de la commission générale en date du 02 décembre 2024,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'approuver le principe selon lequel les logements ne seront, désormais, plus identifiés par réservataire mais, selon la gestion en flux. Le bailleur définit vers quel réservataire il oriente le logement vacant, selon les règles de priorité entre réservataires et définies en amont,

Article 2 : Dit que pour mettre en œuvre la gestion en flux, la commune devra signer avec chaque bailleur social auprès duquel elle a un contingent réservé et l'EPCI, une convention tripartite relative à la gestion en flux de ses réservations,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Article 4 : Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Ce nouveau fonctionnement, appliqué par les bailleurs du territoire, permettra une gestion et une négociation au fur et à mesure des disponibilités de logements. Il n'y aura pas de changement quant aux modalités de cotation et de classement appliquées à Lieusaint, et qui favorisent aujourd'hui une gestion transparente des attributions communales.

Délibération n° 2024-100 – Modification du règlement intérieur des structures la Maison du Bien Grandir, les petits pieds – Abroge et remplace la délibération n° 2023-46 du 26 juin 2023

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (loi ASAP),
VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 modifiant le décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007, relatifs à l'obligation vaccinale,
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'Accueil des jeunes enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2021-1131 du 30 Août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil des jeunes enfants,
VU le décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant,
VU la délibération n° 2016-60 du 17 octobre 2016 approuvant le règlement intérieur de la Maison de la Petite Enfance,
VU la délibération n° 2018-40 du 18 juin 2018, modifiant le règlement intérieur des structures de la Maison du Bien Grandir, les petits pieds,
VU la délibération n° 2023-46 du 26 juin 2023, approuvant le règlement intérieur des structures de la Maison du Bien Grandir, les petits pieds, et abrogeant la délibération n° 2022-48 du 27 juin 2022,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement afin de le mettre en conformité suite aux demandes particulières de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile (DPMI) et de la CAF,

Après l'avis de la Commission Générale en date du 02 décembre 2024,
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE,**

Article 1^{er} : D'abroger et de remplacer la délibération n° 2023-46 du 26 juin 2023 relative à l'adoption du précédent règlement intérieur des structures de la Maison du Bien Grandir, les petits pieds,

Article 2 : D'adopter le règlement intérieur modifié des structures de la Maison du Bien Grandir, les petits pieds annexé à la présente délibération,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur et à prendre toutes les mesures de gestion nécessaires à son application.

Délibération n° 2024-101 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Danse de Vivre » pour l'année 2024

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-7,
VU la délibération n° 2024-16 en date du 25 mars 2024 relative au Budget Primitif 2024,
CONSIDÉRANT la demande de subvention reçue en date du 4 novembre 2024 effectuée par l'association « Danse de Vivre » pour l'organisation de l'événement « Westfiel X Blow Your Style »,

Après l'avis de la commission générale en date du 02 décembre 2024,
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE,**

Article 1^{er} : D'accorder une subvention exceptionnelle à l'association « Danse de Vivre » d'un montant de 3 000 euros,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent,

Article 3 : De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Délibération n° 2024-102 – Signature d'une convention de partenariat entre l'EHPAD Repotel Clinalliance et la Maison des cultures et des arts

VU le code général des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT l'intérêt du projet d'une convention de partenariat entre l'EHPAD Repotel Clinalliance et la Maison des cultures et des arts sur l'année 2024-2025, pour la commune de Lieusaint,

Après l'avis de la commission générale en date du 02 décembre 2024,
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE**

Article 1^{er} : De valider le projet présenté entre l'EHPAD Repotel Clinalliance et la Maison des cultures et des arts portant sur une période du 4^{ème} trimestre 2024 au 05 juillet 2025,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat et tout document y afférent,

Article 3 : Dit que le projet ne fait pas l'objet de prestations payantes.

Délibération n° 2024-103 – Signature de la convention entre la région Ile-de-France et les organismes bénéficiaires des tickets-loisirs dans le cadre de l'appel à projets

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la proposition de convention de la région Ile-de-France,

CONSIDERANT que la ville de Lieusaint souhaite avoir recours aux tickets-loisirs numériques fournis par la région Île-de-France et en faire bénéficiaire son public « jeunes » dans le cadre des activités et services proposés par les centres de loisirs,

CONSIDERANT l'engagement de la région à mettre à disposition de la ville, une dotation de 162 tickets-loisirs d'une valeur unitaire de 6 €,

Après l'avis de la commission générale en date du 02 décembre 2024,
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE,**

Article unique : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la région Île-de-France pour bénéficier des tickets-loisirs dans le cadre de l'appel à projets.

Délibération n° 2024-104 – Avis sur le Plan des Mobilités Île-de-France 2030

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le code des transports et notamment l'article L1214-25,

VU la délibération n° 20220525-071 du 25 mai 2022 ayant décidé la mise en révision du Plan de déplacement urbains d'Île-de-France (PDUIF) en vue de l'élaboration du Plan des Mobilités en Île-de-France 2030,

VU la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-0324 du 6 février 2024 proposant au Conseil Régional d'Île-de-France d'arrêter le projet de Plan des Mobilités Île-de-France 2030 (PDMIF),

VU la délibération n° CR 2024-002 du Conseil régional lors de sa séance du 27 mars 2024, arrêté le projet de PDMIF proposé par Île-de-France Mobilité. Ce dernier se compose des trois documents suivants : le projet de plan des mobilités, l'annexe accessibilité et le rapport environnemental,

CONSIDÉRANT la sollicitation du Conseil Régional d'Île-de-France afin d'obtenir un avis du Conseil Municipal de Lieusaint sur le projet du PDMIF arrêté par le Conseil Régional,

CONSIDÉRANT que le PDMIF comporte des prescriptions avec lesquelles le plan local d'urbanisme de la ville de Lieusaint doit être compatible,

CONSIDERANT que la commune et l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart partagent les remarques et les demandes de modification évoquées ci-après,

CONSIDÉRANT la nécessité de répondre aux besoins des franciliens et aux enjeux de mobilité durable,

Après l'avis de la commission générale en date du 02 décembre 2024,
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE,**

Article unique : D'émettre un avis favorable sur le projet de Plan des Mobilités Île-de-France 2030 arrêté par la Région Île-de-France le 24 mars 2024, sous réserve de la prise en compte des remarques et des demandes de modification détaillées comme ci-dessous :

La commune :

- ✓ Demande que le Plan acte de façon concrète la mise en place d'offres en transports collectifs dans les zones d'urbanisations nouvelles, en cohérence avec le SDRIF, et en particulier sur le secteur de Lieusaint ;
- ✓ Se félicite des évolutions tarifaires prévues en janvier 2025 qui sont une réelle avancée pour les habitants de grande couronne avec notamment la création d'un ticket unique métro-train-RER à 2,50 euros ;
- ✓ Réaffirme la nécessité d'améliorer et de développer le RER D en adéquation avec les besoins de déplacements des 357 000 habitants de l'agglomération et des 14 000 habitants de Lieusaint ;
- ✓ Demande la réalisation dans les échéances fixées des investissements majeurs sur le réseau Paris-Sud-Est, notamment les projets « Villeneuve demain » et la modernisation du faisceau ferroviaire de la gare de Bercy ;
- ✓ Demande la réalisation sans retard des améliorations prévues à l'horizon 2030 : renfort d'offre, amélioration de la faisabilité et de la ponctualité à travers le déploiement de Nexteo, mise en place du nouveau matériel roulant RER Nouvelle Génération ;
- ✓ Demande la préservation et le développement des sillons sur le réseau ferré pour les usages des franciliens ;
- ✓ Demande le maintien de temps de parcours attractifs entre Lieusaint et Paris notamment grâce à des développements d'offre et notamment une troisième mission au ¼ d'heure, le maintien des trains semi-directs Sénart et un renfort en contrepointe sur la branche Combs-la-Ville du RER D ;
- ✓ Souhaite l'amélioration de l'accès à la grande vitesse des Franciliens et demande d'étudier l'opportunité d'une gare TGV à Lieusaint/Moissy-Cramayel ;
- ✓ Demande que certaines sections de sites propres des Tzen puissent s'ouvrir à d'autres lignes de bus classiques pour améliorer leur performance ;
- ✓ Demande à IDFM d'engager, en lien avec l'Agglomération et les villes concernées dont Lieusaint, des réflexions pour étendre le réseau de sites propres sur le territoire, dont l'opportunité de prolonger le Tzen1 vers Moissy-Cramayel/Combs-la-Ville et sa mise en site propre sur la Francilienne ;
- ✓ Demande à IDFM d'anticiper dès que possible la circulation d'une ligne préfigurant le Tzen2 en fonction de la livraison des différentes sections du site propre restant à réaliser entre Savigny-le-Temple et Melun, sans attendre sa mise en service complète prévue en 2030 ;
- ✓ Demande la labélisation, en cohérence avec la hiérarchisation des TC franciliens, d'une catégorie « BHNS » pour les lignes de type Tzen, différentes de celle des tramways ou des bus classiques, pour une meilleure lisibilité à l'échelle régionale de l'offre bus structurante ;
- ✓ Souhaite que le Plan flèche les communes comme cheffes de file pour l'élaboration des plans de mobilité piétonne ;
- ✓ Partage l'objectif d'améliorer la marchabilité des villes et s'y engage dans les actions relevant de sa maîtrise d'ouvrage (plan vélo...) ;
- ✓ Attire l'attention sur les conflits cycles/piétons et demande que le Plan affirme la priorisation indispensables des piétons ;
- ✓ Demande à la Région la mise en place d'une aide financière pour l'élaboration d'un plan pour la mobilité piétonne et pour sa réalisation, à l'image de celles existantes pour les aménagements de voirie en faveur des TC (IDFM) ou du vélo (RIF) ;
- ✓ Demande à IDFM de prendre en compte les contraintes de mise en accessibilité des points d'arrêts dès la conception de l'offre bus ;
- ✓ Souhaite que le Plan conforte la compétence communale pour l'élaboration des Plans d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) ;
- ✓ Demande à l'Etat et à la Région la mise en place d'une aide financière pour l'élaboration et la mise en œuvre des PAVE, à l'image des aides existantes pour les aménagements de voirie en faveur des TC (IDFM) ou du vélo (RIF) ;
- ✓ Demande à IDFM d'intégrer à son financement l'accessibilité des points d'arrêts, la mise en accessibilité de la voirie dans un rayon de 200 m, en cohérence avec la Loi d'Orientation des Mobilités ;
- ✓ Demande que l'application de ratios de places de stationnement cyclable sur voirie ne soit pas prescriptive, permettant ainsi de mieux tenir compte des contextes locaux pour sa mise en œuvre ;
- ✓ Demande à la Région de simplifier les demandes de subventions pour les aménagements cyclables ;
- ✓ Se félicite du développement à venir de lignes de covoiturage, en cohérence avec le réseau de lignes express et demande l'association des EPCI pour les expertises des territoires ;
- ✓ Demande de favoriser la création de lignes de covoiturage de banlieue à banlieue ;
- ✓ Demande à la Région de soutenir la demande faite à l'Etat d'étudier l'évolution de la réglementation pour autoriser l'arrêt des VP aux arrêts de bus pour la prise en charge ou la dépose covoitureurs ;
- ✓ Demande à IDFM d'étudier la création de nouveaux pôles d'échanges multimodaux routiers en lien avec les réseaux de bus locaux et des cars Express au Carré Sénart à Lieusaint (A5) ;
- ✓ Demande à la Région de soutenir la demande faite à l'Etat de prolonger la 3^{ème} voie manquante sur la Francilienne entre l'A5 et la RD 33 (Lieusaint-Saint Pierre du Perray), telle qu'inscrite au SDRIF-E, et de créer une voie réservée aux transports en commun entre la RD 33 et la RN 7 (Tigery-Evry-Courcouronnes) pour améliorer la circulation et la fiabilité de 4 lignes de bus dont le Tzen1 et la ligne express Lieusaint-Evry-Courcouronnes ;
- ✓ Demande à l'Etat et la Région des financements facilitant la réalisation d'aménagements permettant l'abaissement de vitesse et la sécurisation ;
- ✓ Demande de supprimer dans le plan la recommandation de rendre le stationnement payant 500 mètres autour des stations de TC en site propre, ce qui, compte tenu de la densité des sites propres dans l'agglomération, revient à généraliser, de façon non crédible, le stationnement payant dans les communes centres de l'agglomération, et en particulier à Lieusaint ;

- ✓ Demande la mise en place de financements pour faciliter la mise en œuvre des actions de pacification de la voirie ;
- ✓ Affirme sa volonté d'un rééquilibrage des activités logistiques à l'échelle de l'Île-de-France ;
- ✓ Affirme la nécessité de diminuer l'empreinte carbone des activités logistiques, depuis la conception des bâtiments jusqu'au fret lui-même, en associant la filière des éco activités ;
- ✓ Souhaite conforter les entrepôts existants dans le cadre de réhabilitations qualitatives ;
- ✓ Demande à SNCF Réseau en lien avec l'Etat de réaliser un audit des sites industriels embranchés fer, en cohérence avec un schéma des sillons fret mobilisables sur les axes ferroviaires de ou autour de l'Île-de-France.

Délibération n° 2024-105 – Convention de mise à disposition de données urbaines avec la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),
 VU l'article L.135 B du livre des procédures fiscales qui prévoit l'échange d'information entre les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et l'administration fiscale,
 VU le formulaire CAD BOI-FORM-000030 de l'Engagement en vue de la délivrance par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) des données cadastrales à caractère personnel,
 VU le projet de convention pour la mise à disposition des données urbaines entre la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et la Commune de Lieusaint à titre gracieux,

Après l'avis de la commission générale en date du 02 décembre 2024,
 Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
 DECIDE**

Article unique : D'approuver la signature de la convention de mise à disposition des données urbaines, afin de définir les conditions d'usage, de diffusion et de mise à disposition des données cadastrales aux communes membres de la Communauté d'Agglomération.

Délibération n° 2024-106 – Délibération autorisant le Maire à signer l'acte authentique de constitution de servitude au profit de GRDF

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de la propriété des personnes publiques,
 VU le code civil,
 VU le code de l'énergie,
CONSIDÉRANT la société GRDF, qui a initialement régularisé par convention de servitude sous seing privé en date du 11 mars 2023 avec l'EPA SENART pour l'implantation d'une canalisation de gaz et tous ses accessoires sur les parcelles situées à Lieusaint, cadastrées section A, numéros 230, 948, 1027 et 1031,
CONSIDÉRANT ces parcelles, propriété de la commune de Lieusaint,
CONSIDÉRANT qu'à titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant doit constituer au profit de GRDF, de ses ayants-droit successifs, et de ses préposés (pour le besoin de leurs activités) un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire, et pour l'installation de tous accessoires, y compris en surface tels que (sans que cette liste ne soit exhaustive), les protections cathodiques et les postes de détente en surface,
CONSIDÉRANT la présente servitude, qui contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relative à la distribution du gaz,
CONSIDÉRANT GRDF, qui sollicite la ville de Lieusaint pour la publication d'un acte de servitude, conformément aux termes de la convention sous seing privé,
CONSIDÉRANT les frais liés à cette opération à la charge de GRDF,

Après l'avis de la commission générale en date du 02 décembre 2024,
 Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
 DECIDE,**

Article 1^{er} : D'approuver les dispositions de la convention de servitude signée entre GRDF et l'EPA SENART pour l'implantation d'une canalisation de gaz et tous ses accessoires sur les parcelles situées à Lieusaint, cadastrées section A, numéros 230, 948, 1027 et 1031,

Article 2 : D'accéder à la demande de GRDF en autorisant Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire, notamment l'acte de servitude qui contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relative à la distribution du gaz.

Délibération n° 2024-107 – Modification de droit commun du Plan local d'urbanisme – Projet Just Play

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-31 et suivants et R.153-11 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Code de l'environnement, chapitre III du titre II du livre I^{er},

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 19/05/2008, modifié le 22/06/2009, le 28/06/2010, le 23/06/2011, le 28/06/2012, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 27/01/2014, d'une modification simplifiée les 01/02/2016 et 29/06/2020,

VU la ZAC du Carré, en particulier les parcelles ZF 206, ZF155 et l'emprise de l'allée du Respect, situées en zone AU4 du Plan local d'urbanisme, propriétés de l'Etablissement Public d'Aménagement Sénart,

CONSIDERANT le projet de construction d'un complexe sportif, sur une superficie d'environ 25 000 m², présenté par la marque JUST PLAY, émanation du groupe 10-LS, visant une diversité de publics tels que les universitaires, les sportifs et personnes en situation de handicap, les actifs, etc., l'objectif étant de les sensibiliser aux sports, intégrer et créer un environnement propice à l'inclusion,

CONSIDERANT l'intérêt du projet pour la Commune de Lieusaint, et plus largement pour la partie sud de la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT le plan de masse du pré projet, joint en annexe, qui comprend plusieurs constructions d'une hauteur supérieure à celle autorisée au Plan local d'urbanisme, et pour lesquelles une modification de droit commun est indispensable pour sa conformité au Plan local d'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : De prendre acte du projet de construction d'un complexe sportif sur la Commune de Lieusaint, présenté par la marque JUST PLAY, émanation du groupe 10-LS, visant une diversité de publics tels que les universitaires, les sportifs et personnes en situation de handicap, les actifs, etc., l'objectifs étant de sensibiliser aux sports, intégrer et créer un environnement propice à l'inclusion, sur une superficie d'environ 25 000 m²,

Article 2 : De choisir la procédure de modification de droit commun du Plan local d'urbanisme pour la conformité dudit projet de construction, qui porte sur une majoration supérieure à 20% des possibilités de de construction dans la zone AU4, comme suit :

- ✓ Engagement de la procédure par arrêté du Maire ;
- ✓ Élaboration du projet de modification ;
- ✓ Concertations obligatoires au titre du Code de l'environnement si le projet est soumis à évaluation environnementale ;
- ✓ Notification du projet aux Personnes publiques associées ;
- ✓ Mise à l'enquête publique (durée 31 jours consécutifs minimum) avec désignation par le Tribunal administratif d'un commissaire enquêteur, qui dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport, auquel sont éventuellement joints les avis des Personnes publiques associées ;
- ✓ Approbation de la modification par délibération du conseil municipal (après modifications éventuelles apportées au projet en fonction des avis des Personnes publiques associées et du rapport du commissaire enquêteur) ;
- ✓ Mise en œuvre de l'ensemble des mesures de publicité, y compris publication sur le portail national de l'urbanisme.

Une modification du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire, afin que soient autorisées des majorations supérieures à 20% des possibilités de constructions dans la zone AU4, où se situe le futur projet Just Play (Zone du Carré Sénart).

Délibération n° 2024-108 – Modification de la convention de location de locaux municipaux

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les obligations des locataires pour garantir une utilisation respectueuse des lieux et du voisinage,

Après l'avis de la commission générale en date du 02 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article unique : D'approuver la convention actualisée portant sur la location de locaux municipaux.

Le public présent dans la salle n'a pas de question

LA SÉANCE EST LEVÉE A 20 h 59.

Fait à LIEUSAIN, le 10 février 2025

La secrétaire de séance



Le Maire,

